

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1942)

Rubrik: Novembre 1942

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

6 nov. 1942

Ordonnance

réglant

l'aide aux chômeurs pendant la crise résultant de la guerre.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'arrêté du Conseil fédéral du 14 juillet 1942 concernant l'aide aux chômeurs pendant la crise résultant de la guerre (désigné ci-après par « ACF »);

Vu les dispositions d'exécution édictées en date du 18 septembre 1942 par le Département fédéral de l'économie publique (en abrégé : « Dispositions d'exécution »);

Vu la loi du 6 décembre 1931 concernant l'assurance-chômage (en abrégé : « Loi cantonale »);

Sur la proposition de la Direction de l'intérieur,

arrête :

I. Assurance-chômage.

Article premier. ¹ Pendant la durée de validité de l'ACF du 14 juillet 1942, l'assurance-chômage est régie par les dispositions de cet acte législatif ainsi que les ordonnances et instructions des organes préposés à son exécution.

² Demeurent en outre applicables, les art. 4, 5, 6, paragr. 1—3; 7, paragr. 2; 10, paragr. 2; 13, paragr. 2; 14 et 16 de la Loi cantonale (cf. l'appendice à la présente ordonnance).

³ Les art. 6, paragr. 4; 7, paragr. 1, et 15 de la Loi cantonale sont modifiés dans le sens suivant :

Art. 6, paragr. 4. Les personnes qui ne sont pas soumises à l'assurance obligatoire peuvent s'assurer volontairement contre les conséquences économiques du chômage pour autant qu'elles remplissent les conditions d'admission légales et statutaires de la caisse. 6 nov. 1942

Art. 7, paragr. 1. L'obligation d'assurance est réputée accomplie par l'affiliation à une caisse d'assurance-chômage publique, paritaire ou syndicale.

Art. 15. Des ordonnances du Conseil-exécutif statueront les dispositions nécessaires pour l'exécution de la loi.

Art. 2. ¹ Les quotes-parts de l'Etat et de la commune à la contribution obligatoire selon les art. 46 à 48 de l'ACF, sont fixées chaque année par le Conseil-exécutif.

² Celle du canton est du 50 % en règle générale; elle peut être abaissée jusqu'au 25 % ou être relevée jusqu'au 75 % d'après le degré des charges que le chômage impose à la commune en cause.

³ Le montant total des contributions de l'Etat doit autant que possible être égal à celui des contributions de l'ensemble des communes.

Art. 3. Sont réputés jours fériés reconnus par l'Etat, au sens de l'art. 21, paragr. 2, lettre *d*, de l'ACF :

- a)* dans la partie réformée du canton : le Nouvel-An, le Vendredi-saint, l'Ascension, Noël;
- b)* Dans la partie catholique : le Nouvel-An, l'Ascension, la Fête-Dieu, l'Assomption, la Toussaint, Noël.

Art. 4. ¹ Les décisions prises par l'Office cantonal du travail selon les art. 55 et 56 de l'ACF peuvent, dans les 10 jours de leur notification, être portées devant la Commission cantonale d'arbitrage, par écrit, la procédure étant gratuite.

² Le pourvoi n'a effet suspensif que sur décision expresse de la Commission d'arbitrage.

Art. 5. ¹ Les décisions des offices du travail communaux déclarant convenable un travail offert au chômeur, et qui ont été

6 nov. 1942 admises par la caisse d'assurance (art. 45, paragr. 1, des Dispositions d'exécution), peuvent faire l'objet d'un recours écrit de l'assuré devant l'Office cantonal du travail. Ce dernier statue définitivement. Le recours sera motivé brièvement et l'assuré y joindra ou y indiquera ses moyens de preuve. Il doit être fait dans les trois jours dès la notification de la décision. La procédure est gratuite et franche de timbre.

² Un recours est exclu quand l'Office cantonal du travail a déclaré convenable le travail en cause déjà avant que celui-ci ne soit assigné au chômeur (art. 45, paragr. 1, des Dispositions d'exécution).

Art. 6. ¹ La Commission cantonale d'arbitrage comprend 5 membres et 5 suppléants, nommés par le Conseil-exécutif pour une durée de 4 ans.

² Seront désignés comme membres :

- a) 1 président et 1 vice-président, qui doivent être neutres l'un et l'autre;
- b) 1 représentant de l'Etat et son suppléant;
- c) 1 représentant de chacune des caisses d'assurance-chômage publique, paritaire et syndicale, avec les suppléants.

³ Un règlement de la Direction de l'intérieur statue les dispositions nécessaires concernant la compétence et la procédure.

⁴ La Commission se constitue elle-même pour le surplus. Elle siège suivant les besoins, sur convocation du président.

⁵ Le secrétariat est tenu en règle générale par un employé de l'Office cantonal du travail, que désigne le chef de celui-ci.

⁶ Le président touche une indemnité journalière de fr. 25, les autres membres de fr. 18. Quant aux autres indemnités fait règle le décret du 15 novembre 1934 concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration judiciaire, le président et les autres membres étant assimilés aux juges du Tribunal de commerce.

Art. 7. Les sentences de la Commission cantonale d'arbitrage 6 nov. 1942 sont notifiées sans retard au recourant et un double en est remis à l'office communal de contrôle, à l'Office cantonal du travail, à l'Office fédéral de l'industrie, de l'artisanat et du travail, ainsi qu'à la caisse de chômage, si ce n'est elle qui a recouru.

II. Aide aux chômeurs dans la gêne.

Art. 8. L'aide aux chômeurs dans la gêne remplace les secours de crise alloués jusqu'ici et elle est versée conformément aux dispositions de l'ACF (art. 68—70) et aux décisions et instructions des organes d'exécution.

Art. 9. L'obligation de contribuer des communes, à teneur de l'art. 69, paragr. 3, de l'ACF, est régie par les prescriptions en matière d'assurance-chômage (cf. art. 2 de la présente ordonnance); toutefois, la commune de domicile des bénéficiaires supporte au minimum le 10 % des allocations servies par la commune conformément aux dispositions applicables.

Art. 10. ¹ Dans les communes ou districts accusant un chômage particulièrement fort, la durée ordinaire de l'aide, fixée à l'art. 68, paragr. 2, de l'ACF, peut être prolongée de 50 jours ouvrables, au maximum.

² Pareille prolongation est de la compétence de la Direction de l'intérieur, réserve faite du consentement du Département fédéral de l'économie publique. En cas de doute, le Conseil-exécutif statue.

III. Allocations de transfert et cours de perfectionnement professionnel.

Art. 11. Les dispositions de l'ACF (art. 71—73) et les prescriptions d'exécution y relatives remplacent les dispositions cantonales applicables jusqu'ici en matière d'allocations de transfert et de cours de perfectionnement professionnel.

Art. 12. Les communes de domicile contribuent à la quote-part de dépenses du canton (art. 73, paragr. 3, ACF) suivant les mêmes

6 nov. 1942 règles que pour les frais de l'assurance-chômage (v. art. 2 ci-dessus).

IV. Dispositions transitoires et finales.

Art. 13. La Direction de l'intérieur pourvoira à l'exécution de la présente ordonnance.

Art. 14. ¹ Sous réserve de son approbation par le Département fédéral de l'économie publique, la présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1943. La durée de sa validité est la même que celle de l'ACF du 14 juillet 1942.

² Elle abrogera dès cette date tous arrêtés et ordonnances contraires du Conseil-exécutif, y compris les dispositions complémentaires et d'application s'y rapportant.

Berne, le 6 novembre 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

Dr Gafner.

Le chancelier,

Schneider.

Sanctionné par le Département fédéral de l'économie publique en date du 27 novembre 1942.

Appendice

6 nov. 1942

(Cf. art. 1, paragr. 2, de l'ordonnance qui précède.)

Dispositions de la loi cantonale du 6 décembre 1931 qui demeurent applicables.

Art. 4. Il est loisible aux communes d'introduire l'assurance-chômage par voie de règlement et de la déclarer obligatoire pour des professions déterminées ou pour certaines catégories de personnes, dans les limites des dispositions fédérales et cantonales.

Pour l'application de l'assurance-chômage obligatoire, les communes créeront une caisse publique. Elles peuvent aussi, à cet effet, s'affilier à une autre caisse communale ou constituer une association publique avec d'autres communes.

Art. 5. Le Conseil-exécutif peut astreindre une commune à instituer l'assurance-chômage obligatoire, si pareille mesure est indispensable pour l'application générale de l'assurance aux ouvriers de branches d'industrie déterminées. Si la commune n'obtempère pas, le Conseil-exécutif ordonne le nécessaire. Il peut en particulier prononcer l'affiliation de la commune à une caisse publique ou à une association publique de caisses d'assurance-chômage.

Avant de rendre sa décision, le Conseil-exécutif entendra la commune.

Art. 6. Lorsque l'assurance-chômage est instituée obligatoirement, les catégories de personnes suivantes ne sont cependant pas tenues de s'assurer :

- a) 1° le personnel fixe des administrations et exploitations de la Confédération, du canton et de la commune;
- 2° le personnel fixe des entreprises de transport concessionnées par l'Etat;
- 3° le personnel masculin et féminin du service domestique;

6 nov. 1942

- 4° le personnel masculin et féminin employé dans l'agriculture et l'économie forestière, les fils et filles étant assimilés à ce personnel;
 - 5° les portefaix (commissionnaires publics);
 - 6° les ouvriers et ouvrières travaillant à domicile ou en journée;
 - 7° les colporteurs et les voyageurs à la commission;
 - 8° le personnel artistique et technique des théâtres, cafés-concerts et autres établissements similaires;
 - 9° les musiciens;
 - 10° les employés d'entreprises saisonnières qui, entre les saisons, ne sont pas obligés de se livrer à un autre travail régulier;
 - 11° les personnes exerçant une profession libérale, telles qu'artistes, écrivains, professeurs privés, etc.;
 - 12° les personnes placées dans des établissements;
 - 13° les apprentis et apprenties;
- b) les personnes exerçant une profession soumise en principe à l'obligation d'assurance, mais dont le revenu du travail et de la fortune dépasse fr. 3000 en moyenne des trois dernières années. Par revenu du travail, on entend le revenu net soumis à l'impôt de I^{re} classe, toutes déductions légales étant faites. Est réputé revenu de la fortune, celui qui est imposable en II^{me} classe ainsi que le rendement, calculé à 4^o%, du capital net soumis à l'impôt foncier et des capitaux assujettis à l'impôt des capitaux.

L'obligation d'assurance ainsi déterminée fait règle pour une période de trois ans, même en cas de changement des conditions de revenu.

Si l'assurance-chômage obligatoire présente des difficultés d'application ou est superflue, le Conseil-exécutif peut en affranchir encore d'autres professions ou catégories de personnes.

Art. 7, paragr. 2. Les personnes assujetties à l'assurance obligatoire qui, dans les deux mois d'une sommation de l'autorité communale, ne se sont pas fait assurer contre le chômage auprès d'une caisse publique ou privée reconnue, seront attribuées d'office à la

caisse publique de leur domicile par décision de l'autorité communale compétente. 6 nov. 1942

Art. 10, paragr. 2. Les dépenses de la commune ne doivent pas être imputées sur la caisse de l'assistance temporaire ou de l'assistance permanente.

Art. 13, paragr. 2. Les primes payées aux caisses peuvent être déduites du revenu brut jusqu'à concurrence de la somme de fr. 200 prévue à l'art. 22, n° 6, de la loi du 7 juillet 1918 sur les impôts directs de l'Etat et des communes.

Art. 14. Afin de subvenir aux dépenses causées à l'Etat par la présente loi, en tant que ces dépenses excéderaient fr. 500.000 annuellement, le Grand Conseil est autorisé pour une durée de 20 ans à décréter au besoin une élévation des impôts directs de $\frac{1}{10}$ du taux unitaire. Cette augmentation n'entre pas en ligne de compte pour le calcul de l'impôt additionnel prévu dans la loi du 7 juillet 1918 concernant les impôts directs de l'Etat et des communes.

La perception du supplément d'impôt a lieu dès l'année qui suit l'exercice en cause et jusqu'à couverture complète de l'excédent des dépenses annuelles.

Tous excédents de recettes résultant de la susdite élévation d'impôt serviront à compenser des excédents de dépenses ultérieurs.

Art. 16. La présente loi entrera en vigueur à la date que fixera le Conseil-exécutif.

Elle abrogera dès cette date tous actes législatifs contraires, notamment :

- 1° la loi du 9 mai 1926 sur l'allocation de subventions aux caisses d'assurance-chômage, et
 - 2° l'ordonnance d'exécution du 24 août/6 octobre 1926 concernant le même objet.
-

11 nov. 1942

Décret

portant

**modification de l'art. 6 du décret du 14 novembre 1939
sur les traitements du personnel de l'Etat.**

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. L'art. 6 du décret sur les traitements du personnel de l'Etat de Berne du 14 novembre 1939 est modifié ainsi qu'il suit :

« Les agents veufs ou divorcés qui ont ménage en propre, de même que les agents célibataires, veufs ou divorcés qui remplissent des obligations légales d'assistance, ou qui vivent en commun avec leur père ou mère, des frères ou sœurs, et subviennent en majeure partie aux frais du ménage, touchent l'allocation de famille ou l'allocation de résidence des agents mariés. La Direction des finances peut, suivant les circonstances particulières d'un cas déterminé, accorder les deux allocations à la fois, ou seulement en partie. »

Art. 2. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1943.

Berne, le 11 novembre 1942.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Fr. Keller

Le chancelier,

Schneider.

Décret

11 nov. 1942

portant

octroi d'allocations de renchérissement, pour le 2^{me} semestre de 1942, aux bénéficiaires de rentes de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. L'Etat verse pour le 2^{me} semestre de 1942, selon les dispositions statuées ci-après, des allocations de cherté aux bénéficiaires nécessiteux de rentes de la Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat.

Art. 2. Ces allocations sont :

a) pour les invalides :

avec ménage en propre, de fr. 175.—

sans ménage en propre, de » 125.—

b) pour les veuves :

avec ménage en propre, de » 125.—

sans ménage en propre, de » 100.—

c) pour les orphelins de père et mère, de . . . » 75.—

d) pour les autres orphelins, de » 50.—

mais d'au maximum 25 % de la rente annuelle.

Si des invalides ou veuves, n'ayant pas ménage en propre, assument une obligation d'assistance, leur allocation peut être relevée dans une mesure équitable.

Art. 3. L'allocation est réduite à raison de 10 % du montant dont la rente annuelle excède les quotes suivantes :

fr. 4000.— quant aux invalides;

» 2500.— quant aux veuves;

» 1500.— quant aux orphelins de père et mère;

» 1000.— quant aux autres orphelins.

11 nov. 1942 Les allocations qui seraient inférieures à fr. 10.— ne sont pas versées.

Art. 4. Les bénéficiaires dont la rente est réduite pour cause de faute de leur part, de revenu du travail, ou d'autres motifs, reçoivent une allocation abaissée en proportion.

Lorsque l'intéressé touche aussi une rente ou pension de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accident ou d'une autre institution d'assurance dont les primes étaient payées par l'Etat, ou encore de l'Assurance militaire, l'allocation de renchérissement se calcule seulement sur la part de rente de la Caisse de prévoyance par rapport à la prestation totale.

Quand deux époux bénéficient de rentes d'invalidité, c'est le montant total de celles-ci qui fait règle pour le calcul de l'allocation de cherté. L'allocation éventuellement due n'est versée qu'au mari.

Pour les bénéficiaires de rentes qui possèdent un autre revenu suffisant, ou de la fortune, l'allocation est réduite en conséquence.

La Direction des finances établit des règles à cet égard.

Art. 5. Les allocations seront versées en décembre 1942. Elles se déterminent d'après les conditions d'état civil et de famille au 1^{er} du dit mois. Dans le cas où le droit aux allocations commence, change ou cesse au cours du 2^{me} semestre de 1942, elles sont versées au prorata.

Lorsqu'une allocation a été versée à tort, soit entièrement, soit partiellement, le montant indûment touché peut être imputé sur le plus prochain terme de la rente.

Art. 6. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent décret.

Berne, le 11 novembre 1942.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Fr. Keller.

Le chancelier,

Schneider.

Décret

11 nov. 1942

portant

octroi d'allocations de renchérissement, pour le 2^{me} semestre de 1942, aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu l'art. 5 de la loi du 5 juillet 1942 concernant le versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. L'Etat verse pour le 2^{me} semestre de 1942, selon les dispositions statuées ci-après, des allocations de cherté aux bénéficiaires de rentes de la Caisse d'assurance du corps enseignant.

Art. 2. Ces allocations sont :

a) pour les invalides :

avec ménage en propre, de fr. 175.—

sans ménage en propre, de » 125.—

b) pour les veuves :

avec ménage en propre, de » 125.—

sans ménage en propre, de » 100.—

c) pour les orphelins de père et mère, de » 75.—

d) pour les autres orphelins, de » 50.—

mais d'au maximum 25 % de la rente annuelle.

11 nov. 1942

Si des invalides ou veuves, n'ayant pas ménage en propre, assument une obligation d'assistance, leur allocation peut être relevée dans une mesure équitable.

Art. 3. L'allocation est réduite à raison de 10 % du montant dont la rente annuelle excède les quotes suivantes :

- fr. 4000.— quant aux invalides;
- » 2500.— quant aux veuves;
- » 1500.— quant aux orphelins de père et mère;
- » 1000.— quant aux autres orphelins.

Les allocations qui seraient inférieures à fr. 10.— ne sont pas versées.

Art. 4. Les bénéficiaires de rentes de la Caisse des maîtresses de couture touchent une allocation calculée d'après le nombre des classes d'ouvrages pour lesquelles une rente leur est servie. L'allocation de cherté est versée entièrement pour six classes, et pour un nombre moindre elle est réduite proportionnellement.

Art. 5. Pour les bénéficiaires de rentes qui possèdent un autre revenu suffisant, ou de la fortune, l'allocation est réduite en conséquence.

La Direction des finances établit des règles à cet égard.

Art. 6. Les bénéficiaires dont la rente est réduite pour cause de faute de leur part, de revenu du travail, ou d'autres motifs, reçoivent une allocation abaissée en proportion.

Art. 7. Lorsque l'intéressé touche aussi une rente ou pension de la Caisse nationale d'assurance en cas d'accident ou de l'Assurance militaire, l'allocation de renchérissement se calcule seulement sur la part de rente de la Caisse d'assurance du corps enseignant par rapport à la prestation totale.

Art. 8. Quand deux époux bénéficient de rentes d'invalidité, c'est le montant total de celles-ci qui fait règle pour le calcul de l'allocation de cherté. L'allocation éventuellement due n'est versée qu'au mari.

Art. 9. Les allocations seront versées en décembre 1942. 11 nov. 1942

Art. 10. Elles se déterminent d'après les conditions d'état civil et de famille au 1^{er} décembre 1942.

Dans le cas où le droit aux allocations commence, change ou cesse au cours du 2^{me} semestre de 1942, elles sont versées au prorata.

Art. 11. Lorsqu'une allocation a été touchée à tort, le montant peut en être imputé sur le plus prochain terme de la rente.

Art. 12. Le Conseil-exécutif pourvoira à l'application du présent décret.

Berne, le 11 novembre 1942.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Fr. Keller.

Le chancelier,

Schneider.

16 nov. 1942

Convention

entre les cantons de Fribourg et de Berne

concernant

la pêche dans la Singine.

En vertu des art. 12 et 24 de la loi fédérale sur la pêche du 21 décembre 1888, de l'art. 2 de la loi fribourgeoise sur la pêche du 3 mai 1916/20 novembre 1940, ainsi que de l'art. 37 de la loi bernoise sur la pêche du 14 octobre 1934, il est passé entre les cantons de Fribourg et de Berne la convention suivante :

Article premier. La présente convention est en vigueur pour la Singine, à partir de la jonction de la Muscherensense et de la Singine froide, à Sangernboden, en aval, jusqu'au point où elle se jette dans la Sarine à Laupen, y compris la partie de la Singine située sur le territoire de la commune bernoise d'Albligen.

Art. 2. La Muscherensense n'est pas comprise dans la présente convention. Ce cours d'eau, tant qu'il forme frontière entre les cantons de Fribourg et Berne, est affermé par le canton de Berne conformément aux dispositions en vigueur.

Art. 3. Les permis suivants donnent l'autorisation de pêcher dans les eaux faisant l'objet de la présente convention :

- a) le permis général fribourgeois pour la pêche à la ligne;
- b) le permis général bernois pour la pêche à la ligne;
- c) le permis de vacances des deux cantons.

Art. 4. La pêche à la ligne peut être exercée sur les deux rives de la Singine.

Art. 5. Chaque pêcheur peut utiliser au maximum deux lignes, qu'il doit surveiller.

Art. 6. La mesure minimale des poissons est fixée comme suit: 16 nov. 1942

Truites fario 20 cm.

Truites arc-en-ciel 20 cm.

Ombres 28 cm.

Art. 7. Toute pêche est interdite du 1^{er} octobre à fin février.

Art. 8. La pêche au filet est interdite. Reste réservée la capture du frai exécutée chaque année par les deux cantons sous contrôle du garde-pêche.

Art. 9. Lors de la capture du frai, toutes les femelles ainsi que les mâles capturés et non blessés, en dessous de 200 gr., seront remis à l'eau après la prise des éléments de reproduction.

Art. 10. Chacun des deux cantons doit procéder annuellement à l'immersion d'au moins 20.000 alevins de truite ou de 1000 truitelles de provenance irréprochable.

Art. 11. Pour les cas non prévus dans la présente convention, seront subsidiairement en vigueur les dispositions bernoises pour les porteurs du permis bernois et les dispositions fribourgeoises pour les porteurs du permis fribourgeois, que la pêche soit exercée sur territoire bernois ou sur territoire fribourgeois.

Art. 12. La surveillance est exercée par les organes de police et les gardes-pêche des deux cantons sur les deux rives de la Singine.

Art. 13. Les contraventions aux dispositions de cette convention, ainsi qu'aux prescriptions sur la pêche, sont liquidées par les autorités du district où a eu lieu le délit.

Art. 14. La présente convention annule celle du 29 juin 1937.

Art. 15. La validité de la présente convention expire à fin 1945. Si elle n'est pas dénoncée par l'une ou l'autre autorité cantonale dans le délai de 6 mois, elle est renouvelée pour une nouvelle année.

16 nov. 1942 **Art. 16.** Cette convention sera publiée dans la Feuille officielle des cantons de Fribourg et Berne. Elle entre en vigueur dès sa publication.

Fribourg, le 2 octobre 1942.

Au nom du Conseil d'Etat
du canton de Fribourg :

Le président,

R. Corboz.

Le chancelier,

R. Binz.

Berne, le 28 octobre 1942.

Au nom du Conseil-exécutif
du canton de Berne :

Le président,

D^r Gafner.

Le chancelier,

Schneider.

Approuvé.

Berne, le 16 novembre 1942.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Fr. Keller.

Le chancelier,

Schneider.

Sanctionné.

Berne, le 15 janvier 1943.

P. o. du Conseil fédéral :
Le chancelier de la Confédération,
G. Bovet.

Arrêté du Conseil-exécutif

17 nov. 1942

concernant

**la mise en vigueur de la loi sur la Banque cantonale
du 5 juillet 1942.**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

Vu l'art. 36 de la loi sur la Banque cantonale du 5 juillet 1942;
Sur la proposition de la Direction des finances,

arrête :

- 1° La nouvelle loi sur la Banque cantonale adoptée à la votation populaire du 5 juillet 1942 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1943.
- 2° Le présent arrêté sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Bulletin des lois.

Berne, le 17 novembre 1942.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r Gafner.

Le remplaçant du chancelier,

E. Meyer.

18 nov. 1942

Décret

fixant une

nouvelle circonscription des arrondissements d'inspection des écoles primaires et moyennes.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Pour l'inspection des écoles primaires, le canton de Berne est divisé en 12 arrondissements, au maximum, dont le ressort territorial est fixé par le Conseil-exécutif.

Art. 2. Pour la surveillance des écoles secondaires et progymnases, il est élu deux ou trois inspecteurs, à chacun desquels sera attribué un arrondissement déterminé.

Un inspecteur secondaire peut aussi, selon les circonstances, être chargé d'inspecter un arrondissement de l'école primaire.

Art. 3. Le Conseil-exécutif fixe l'entrée en vigueur de la nouvelle circonscription.

Art. 4. Le présent décret abroge toutes dispositions contraires, en particulier l'art. 9 du décret du 25 novembre 1936 concernant des mesures en vue du rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat.

Berne, le 18 novembre 1942.

Au nom du Grand Conseil:

Le président, Fr. Keller.

Le chancelier, Schneider.

Décret

23 nov. 1942

concernant

le versement d'une allocation d'hiver au corps enseignant des écoles primaires et moyennes.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu la loi du 5 juillet 1942 portant versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décète :

Article premier. Outre les allocations de cherté ordinaires de l'année 1942, il sera versé au corps enseignant des écoles primaires et moyennes une allocation d'hiver, qui s'élève :

- a) pour les gens mariés, à fr. 200.—,
- b) pour les célibataires, à fr. 150.—.

Les maîtresses de couture qui ne sont pas aussi institutrices primaires touchent une allocation de fr. 25.— par classe desservie.

Art. 2. Ces allocations d'hiver seront supportées en commun par l'Etat et les communes selon le classement légal de celles-ci pour les traitements du corps enseignant.

Les quotes-parts sont fixées ainsi qu'il suit :

Classement des communes	Gens mariés		Célibataires	
	Etat fr.	Commune fr.	Etat fr.	Commune fr.
I. 600—1000	150	50	110	40
II. 1100—1500	125	75	90	60
III. 1600—2000	100	100	70	80
IV. 2100—2500	75	125	50	100

23 nov. 1942 L'Etat et les communes supportent à parts égales les allocations des maîtresses de couture qui ne sont pas aussi institutrices primaires.

Art. 3. Un instituteur marié dont la femme possède un revenu du travail dépassant fr. 2000.— par an touche l'allocation d'hiver d'un célibataire. Lorsque les deux époux occupent un poste dans l'enseignement, chacun reçoit une allocation de fr. 75.—.

Les institutrices mariées sont assimilées aux célibataires. Si toutefois elles pourvoient en majeure partie à l'entretien d'une famille, l'allocation des gens mariés peut leur être accordée jusqu'à concurrence de son intégralité.

Art. 4. S'ils ont ménage en propre, les membres du corps enseignant qui sont veufs ou divorcés touchent l'allocation des gens mariés.

Il en est de même pour les maîtres et maîtresses célibataires qui vivent avec leurs parents, soit des frères ou sœurs, et qui supportent en majeure partie les frais du ménage.

Art. 5. L'Etat participe pour la moitié aux allocations d'hiver des maîtresses ménagères d'écoles publiques, en tant que l'allocation ne dépasse pas fr. 15.— pour 100 heures d'enseignement ou fr. 150.— pour les maîtresses à fonction principale.

Art. 6. Les art. 10, 12 et 13 du décret du 26 février 1942 portant versement d'allocations de renchérissement au corps enseignant des écoles primaires et moyennes sont également applicables, par analogie, en ce qui concerne les allocations d'hiver.

Art. 7. Pour le calcul des allocations font règle les conditions d'état civil et de famille au 1^{er} octobre 1942.

Art. 8. La jouissance des allocations d'hiver commence le 1^{er} octobre et cesse à fin décembre 1942. Les maîtres et maîtresses qui entrent en fonctions ou quittent leur poste après le 1^{er} octobre, touchent l'allocation au prorata.

Les allocations seront versées au mois de décembre.

Art. 9. Les prestations des communes prévues dans le décret 23 nov. 1942 susmentionné du 26 février 1942, sont déclarées obligatoires dès le 1^{er} octobre 1942.

Art. 10. Dans les communes ayant leur propre régime des traitements, les allocations de renchérissement, y compris celles d'hiver, sont fixées par les organes communaux compétents.

L'Etat contribue à ces allocations dans la même proportion qu'aux traitements initiaux légaux, mais au plus, cependant, à la somme qui résulte, pour l'Etat et la commune, de l'application des quotes prévues dans les décrets.

Berne, le 23 novembre 1942.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Fr. Keller.

Le chancelier,

Schneider.

23 nov. 1942

Arrêté du Grand Conseil

concernant

l'aide aux chemins de fer privés selon la loi fédérale du 6 avril 1939, l'assainissement financier du chemin de fer du Lötschberg et du chemin de fer Berne-Neuchâtel, l'assainissement financier et la fusion des chemins de fer Spiez-Erlenbach et Erlenbach-Zweisimmen, ainsi que des chemins de fer de l'Emmental et Berthoud-Thoune.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Vu un rapport de la Direction des chemins de fer;

Sur la proposition du Conseil-exécutif et vu le chapitre IV de la loi du 21 mars 1920 concernant la participation de l'Etat à la construction et à l'exploitation des chemins de fer, de même que la loi fédérale du 6 avril 1939 sur l'aide aux entreprises privées de chemin de fer et de navigation,

arrête :

I. Les plans soumis par le Chef du Département fédéral des postes et chemins de fer, selon missive n° V/554 du 1^{er} octobre 1942, pour

le redressement financier du chemin de fer du Lötschberg;
le redressement financier du chemin de fer Berne—Neuchâtel;

le redressement financier et la fusion des chemins de fer Spiez—Erlenbach et Erlenbach—Zweisimmen;

le redressement financier et la fusion des chemins de fer de 23 nov. 1942
l'Emmental et Berthoud—Thoune,

— acte étant pris de la missive complémentaire que le Département fédéral des postes et chemins de fer a adressée au Conseil-exécutif le 16 novembre 1942 au sujet de l'assainissement des caisses de pensions —

sont acceptés sans préjudice quant à l'assainissement financier des caisses de pensions et sous réserve :

- a) que le Conseil fédéral approuve à temps ces plans de redressement et de fusion, dans le sens de l'art. 4 de la loi du 6 avril 1939, et mette en vigueur rétroactivement au 1^{er} janvier 1942 l'aide fédérale, y compris la jouissance des intérêts sur les indemnités en espèces prévues;
- b) que les autres intéressés adhèrent également aux dits plans d'une manière juridiquement valide;
- c) que les prestations d'assainissement financier consenties par l'Etat de Berne ou par des corporations ou établissements de droit public du canton, et à réputer équivalentes à celles de la Confédération dans le sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 6 avril 1939, soient prises en considération en cas de rachats ultérieurs, conformément à l'art. 11 de la loi précitée;
- d) que les fonds de redressement à mettre en réserve pour des fins d'assainissement technique, en raison de la pénurie actuelle de matériaux, soient productifs d'intérêt dès le 1^{er} janvier 1942 et jusqu'à leur affectation définitive;
- e) que les intérêts matériels des compagnies appelées à fusionner ne subissent aucune atteinte du fait de nouvelles concessions uniformes.

II. Le Conseil-exécutif est autorisé :

- a) à appliquer les plans de redressement et de fusion d'entente avec les autorités fédérales et à participer approbativement

23 nov. 1942 aux décisions nécessaires à prendre par les compagnies de chemin de fer intéressées;

b) à apporter à l'état des titres et créances du compte d'Etat les modifications résultant des mesures d'assainissement financier et de fusion.

III. Le Conseil-exécutif reçoit mandat de négocier avec le Conseil fédéral relativement à l'assainissement financier des caisses de pensions.

Berne, le 23 novembre 1942.

Au nom du Grand Conseil:

Le président,

Fr. Keller.

Le chancelier,

Schneider.